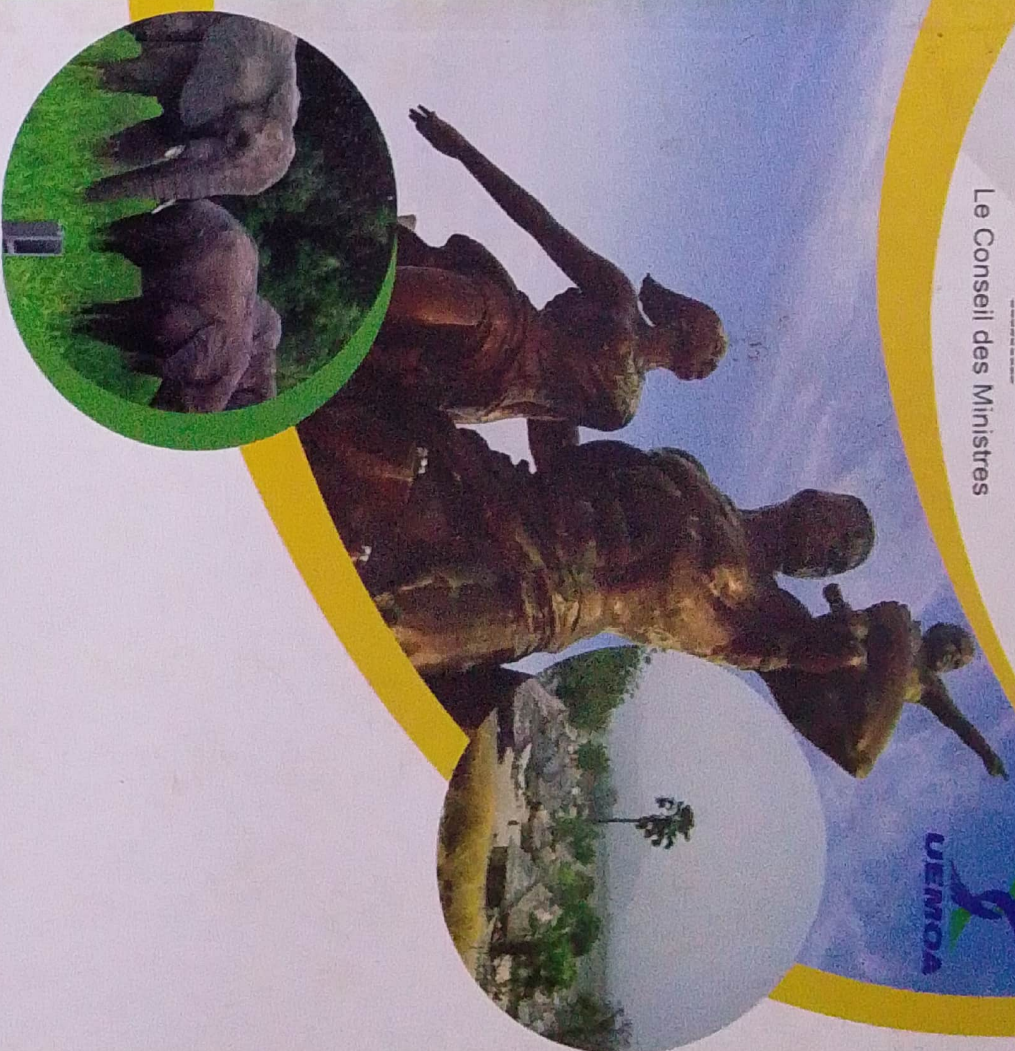


**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**TEXTES D'HARMONISATION
DU CADRE REGLEMENTAIRE DES ACTIVITES
ET PROFESSIONS TOURISTIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

Millenium High Com 25 34 38 39

Commission de l'UEMOA

01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso



+226 25 31 88 73 à 76



+226 25 31 88 72



commission@uemoa.int



www.uemoa.int

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTIVE N°01/2019/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA	04
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	06
CHAPITRE II : RÔLE DES ACTEURS.....	06
CHAPITRE III : PROMOTION TOURISTIQUE.....	07
CHAPITRE IV : PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.....	08
CHAPITRE V : FINANCEMENT.....	08
CHAPITRE VI : FORMATION ET ENCADREMENT DES ACTEURS.....	09
CHAPITRE VII : FISCALITÉ.....	09
CHAPITRE VIII : SÉCURITÉ.....	10
CHAPITRE IX : QUALITÉ.....	10
CHAPITRE X : TOURISME INTRACOMMUNAUTAIRE.....	11
CHAPITRE XI : COMPTE SATELLITE DE TOURISME.....	11
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES.....	12
RÈGLEMENT N°08/2019/CM/UEMOA RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA.....	14
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE II : CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMÉNAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....	18
CHAPITRE III : CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....	19
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....	20
CHAPITRE V : CONTRÔLE ET SANCTIONS.....	22

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	23
RÈGLEMENT N°09/2019/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES RÈGLES RÉGISSANT LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA.....	25
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DETOURISME.....	28
CHAPITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME.....	29
CHAPITRE IV : SANCTIONS.....	30
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	31
RÈGLEMENT N°10 /2019/CM/UEMOA RELATIF AUX AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA.....	33
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
CHAPITRE II : MODALITÉS D'OCTROI DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME.....	36
CHAPITRE III : SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME.....	38
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	39



**DIRECTIVE N°01/2019/CM/UEMOA PORTANT
HARMONISATION DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT
TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié, notamment en son article 24 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant modification de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n°II susvisé, «l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement» ;

- Considérant** l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des Etats membres de l'Union ;
- Conscient** de la richesse et de la diversité du potentiel touristique des Etats membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdits Etats dans le processus de mondialisation ;
- Soulignant** la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;
- Désireux** de faire émerger l'espace UEMOA en un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;
- Soucieux** d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies au sein de l'espace communautaire, contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;
- Tenant compte** des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 7 décembre 2018 ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après avis** du Comité des Experts Statutaire du 13 septembre 2019 ;
- ÉDICTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux fins de la présente Directive, l'on entend par :

- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Etat membre** : l'Etat partie au Traité modifié de l'UEMOA tel que défini par son préambule ;
- **compte satellite de tourisme** : cadre statistique d'usage et principal instrument pour la mesure économique du tourisme ;
- **marque commune** : signe matériel, empreinte servant à distinguer et à reconnaître la destination touristique.

Article 2 :

La présente Directive a pour objet l'harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA.

Article 3 :

Les principes généraux définis dans la présente Directive s'appliquent aux Etats membres et aux autres acteurs du secteur du tourisme. Ils sont relatifs au rôle des acteurs, à la promotion touristique, à l'investissement, au financement, à la formation et à l'encadrement des acteurs, à la fiscalité, à la sécurité et à la qualité, au tourisme intracommunautaire et au compte satellite du tourisme.

CHAPITRE II : RÔLE DES ACTEURS

Article 4 :

Chaque Etat membre définit une stratégie nationale de développement touristique alignée sur les orientations et les objectifs de la Politique commune du tourisme de l'UEMOA.

Article 5 :

La mise en œuvre de la stratégie nationale de développement touristique incombe essentiellement à chaque Etat membre, aux collectivités territoriales, au secteur privé et aux organisations de la société civile intervenant dans le domaine du tourisme.

Article 6 :

Chaque Etat membre, en respect des principes ainsi énoncés, s'engage à promouvoir les initiatives touristiques et hôtelières et appuie les initiatives en matière de réalisation des infrastructures touristiques et hôtelières.

Article 7 :

Les collectivités territoriales adaptent et mettent en œuvre à l'échelle locale, la politique en matière de tourisme et d'hôtellerie et appuient les équipes de contrôle de la réglementation.

A cet effet, elles engagent toute initiative visant la valorisation des ressources touristiques locales, notamment la réhabilitation, l'entretien, la préservation et la protection des monuments et des sites touristiques.

Article 8 :

Le secteur privé s'investit dans la réalisation et l'exploitation des réceptifs et circuits touristiques. Il entreprend toute activité commerciale tendant à agrémenter les séjours touristiques.

Article 9 :

Chaque Etat membre met en place un cadre réglementaire favorisant l'implication et la contribution du secteur privé et d'associations dans le développement touristique.

CHAPITRE III : PROMOTION TOURISTIQUE

Article 10 :

Chaque Etat membre a en charge la définition de sa stratégie nationale de promotion du tourisme.

Article 11 :

Les Etats membres contribuent et participent aux initiatives communautaires de promotion de l'offre touristique régionale, tant au niveau intracommunautaire que sur les principaux marchés émetteurs de touristes à destination de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA et les Etats membres mobilisent les moyens adéquats de promotion des circuits touristiques mutualisant une diversité de sites touristiques attractifs et de valeur à l'échelle communautaire.

Article 12 :

Les Etats membres adhèrent à la marque commune définie pour promouvoir l'UEMOA comme une destination touristique unique et pour lui assurer une bonne visibilité attractive sur le marché international.

Article 13 :

La promotion touristique est principalement financée par les Etats membres, à travers notamment leurs organes nationaux respectifs chargés de la promotion touristique.

Parallèlement, la Commission de l'UEMOA mobilise les ressources requises pour appuyer les initiatives de promotion de l'offre touristique dans l'espace communautaire.

CHAPITRE IV : PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 14 :

Les Etats membres créent les conditions propices à la promotion des investissements touristiques.

Article 15 :

Chaque Etat membre met en place le cadre adéquat au développement des partenariats publics-privés dans le secteur du tourisme.

Article 16 :

Les populations locales sont associées aux activités de développement touristique et bénéficient des avantages socio-économiques qu'elles génèrent.

CHAPITRE V : FINANCEMENT

Article 17 :

Chaque Etat membre met en place un fonds ou agence de développement touristique pour soutenir les actions de développement du tourisme.

Il fixe les conditions de mise en œuvre de textes réglementaires garantissant leur efficacité et des ressources suffisantes.

CHAPITRE VI : FORMATION ET ENCADREMENT DES ACTEURS

Article 18 :

Chaque Etat membre veille à l'emploi, par les entreprises touristiques, des ressources humaines qualifiées et assurent leur formation continue.

Article 19 :

Chaque Etat membre initie des mesures en vue d'accompagner l'effort de formation des entreprises touristiques au profit de leurs employés.

Article 20 :

Les Etats membres allouent les moyens nécessaires pour effectuer un contrôle efficace de la conformité et de la qualité des formations dispensées dans les établissements d'enseignement en tourisme et en hôtellerie.

Article 21 :

La Commission de l'UEMOA et les Etats membres œuvrent à l'émergence de structures de formation supérieure de qualité dans les métiers de tourisme et d'hôtellerie et octroient des facilités d'accès à ces structures, notamment sous forme de bourses d'études.

CHAPITRE VII : FISCALITÉ

Article 22 :

Chaque Etat membre crée les conditions fiscales favorables à l'investissement et à la compétitivité dans le secteur du tourisme.

Article 23 :

Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 24 :

Les Etats membres instituent une taxe touristique destinée au financement du développement du tourisme.

La Commission de l'UEMOA œuvre à l'harmonisation de la taxe touristique en tenant compte de la catégorie des établissements d'hébergement touristiques et en couvrant les autres branches d'activités dans le secteur touristique.

CHAPITRE VIII : SÉCURITÉ

Article 25 :

Les États membres mobilisent tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des touristes et des infrastructures touristiques dans l'espace communautaire.

Article 26 :

Les États membres veillent à la conformité des établissements de tourisme aux standards minimaux de sécurité.

Article 27 :

Un dispositif de veille est mis en place auprès de la Commission de l'UEMOA afin de fournir, à temps réel, toutes les informations pertinentes permettant d'anticiper et de gérer les menaces pouvant affecter la sécurité des touristes dans l'espace communautaire.

CHAPITRE IX : QUALITÉ

Article 28 :

Chaque État membre veille afin que les entreprises touristiques engagent les démarches nécessaires pour assurer une qualité de services conforme aux standards régionaux et internationaux.

Article 29 :

La Commission de l'UEMOA met en place un système de labellisation afin de garantir la qualité des produits et services dans les établissements touristiques au sein de l'Union.

CHAPITRE X : TOURISME INTRACOMMUNAUTAIRE

Article 30 :

Chaque État membre définit et met en œuvre un plan de développement et de promotion du tourisme domestique.

Les États membres et la Commission de l'UEMOA s'associent pour promouvoir et développer la pratique du tourisme intracommunautaire.

Article 31 :

Chaque État membre encourage la mise en place de tarifs préférentiels d'accès aux infrastructures touristiques applicables aux touristes nationaux et intracommunautaires.

CHAPITRE XI : COMPTE SATELLITE DE TOURISME

Article 32 :

Chaque État membre met en place les structures adéquates en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de développement touristique.

Article 33 :

Chaque État membre met en place un compte satellite du tourisme et assure la remontée régulière, à la Commission de l'UEMOA, des données nécessaires au pilotage du développement touristique à l'échelle régionale.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard trois (3) ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission de l'UEMOA le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

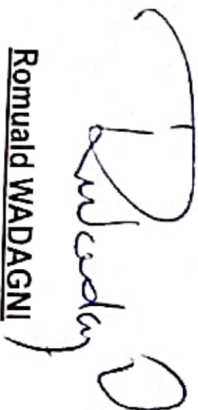
Article 35 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Romuald WADAGNI



**RÈGLEMENT N°08/2019/CM/UEMOA RELATIF
AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié, notamment en son article 24 ;

Vu l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n° II susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement » ;

Considérant l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des Etats membres de l'Union ;

Conscient

de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les Etats membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdites Etats dans le processus de mondialisation ;

Soulignant

la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;

Désireux

de faire émerger l'espace UEMOA en un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;

Soucieux

d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies au sein de l'espace communautaire, contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;

Tenant compte

des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 7 décembre 2018 ;

Sur

proposition de la Commission ;

Après avis

du Comité des Experts Statutaire du 13 septembre 2019 ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Etat membre** : l'Etat partie prenante au Traité modifié de l'UEMOA tel que défini par son préambule ;
- **établissements d'hébergement touristique** : entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs ;
- **hôtel** : établissement commercial qui offre, principalement, en location des chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour. Il peut aussi assurer un service de restauration et accessoirement des services de distraction, d'animation, de soins et de cure selon son orientation principale ;
- **auberge** : établissement commercial d'hébergement et de restauration situé hors des agglomérations urbaines et des stations touristiques ;
- **motel** : établissement commercial d'hébergement, situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, qui offre des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée par des automobilistes. Il comporte des unités de logement isolées sous forme de pavillons ou groupés en un lotissement de plain-pied, dotées chacune d'une installation sanitaire ;
- **maison d'hôte** : chambre aménagée chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuits, assorties de prestations (le petit déjeuner) ;
- **relais de tourisme** : établissement commercial d'hébergement, doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général hors d'une agglomération; il offre un service de restauration avec des menus régionaux, avec une exploitation permanente ou saisonnière ;
- **résidence touristique** : établissement commercial d'hébergement, à vocation touristique, qui peut offrir en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine, isolées ou groupées en immeuble ou en lotissement ;

- **appartement meublé** : établissement d'hébergement constitué d'appartements dotés d'équipements nécessaires pour les commodités d'habitation et de services hôteliers ;

- **appartement hôtel** : établissement d'hébergement commercial offrant les services d'un hôtel et d'un appartement meublé ;

- **campement** : établissement d'hébergement sommaire réalisé sur des sites touristiques, pouvant offrir la restauration et la boisson ;

- **campement villageois** : établissement commercial d'hébergement touristique situé en zone rurale au confort simple mais fonctionnel, respectant l'habitat traditionnel local ;

- **camping** : établissement commercial d'hébergement situé sur des terrains équipés, clôturés et gardés et qui offre en location des emplacements en vue d'accueillir des campeurs munis de l'équipement adéquat comme la tente, la caravane et l'autocaravane ;

- **gîte** : hébergement de loisir de type simple, situé en milieu rural, équipé pour la location et comportant la possibilité d'y préparer des repas ;

- **gîte d'étape** : type d'hébergement touristique situé en zone touristique ou le long d'itinéraires particuliers (chemin de randonnée pédestre, etc.) ;

- **pension** : établissement qui revêt un caractère de gestion familiale, qui loge et nourrit des personnes contre rétribution ;

- **village de vacances** : hébergement touristique organisé en plusieurs bâtiments, tels que des appartements, des bungalows ou des chalets, et proposant des services liés à l'hôtellerie, ainsi que des équipements et des activités de loisirs.

Article 2 :

Le présent Règlement a pour objet l'harmonisation des règles régissant les établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA.

Article 3 :

Les établissements d'hébergement touristique sont placés sous la tutelle technique de l'autorité en charge du tourisme.

Article 4 :

Sont considérés comme établissements d'hébergement touristique, les établissements ci-après :

1. hôtel ;
2. auberge ;
3. motel ;
4. maison d'hôte ;
5. relais de tourisme ;
6. résidence touristique ;
7. appartement meublé ;
8. appartement hôtel ;
9. campement ;
10. campement villageois ;
11. camping ;
12. gîte ;
13. gîte d'étape ;
14. pension ;
15. village de vacances.

Article 5 :

Un établissement d'hébergement touristique ne peut être établi dans une zone, s'il est de nature à créer des gênes ou des nuisances pour le voisinage.

**CHAPITRE II : CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMÉNAGEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Article 6 :

La construction, la transformation et l'aménagement des établissements d'hébergement touristique sont soumis à l'obtention d'un agrément de réalisation délivré par l'autorité en charge du tourisme.

L'agrément est attribué au promoteur.

Article 7 :

Chaque Etat membre définit la liste constitutive du dossier technique d'agrément.

Article 8 :

L'agrément est délivré après justification du respect d'une liste de critères, tant est fixée conjointement par les administrations chargées du tourisme et des finances de chaque Etat membre.

Article 9 :

Tout agrément de réalisation d'un établissement d'hébergement touristique prend effet à compter de la date de notification.

Le début des travaux doit intervenir, au plus tard, dans les douze (12) mois, courant, à compter de la date de notification de l'agrément au bénéficiaire. Passé ce délai, l'agrément devient caduc et doit faire l'objet de renouvellement, par l'introduction d'un nouveau dossier.

L'agrément est nominatif et ne peut faire l'objet de cession. Il ne dispense pas son titulaire des autres démarches administratives prescrites par les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de (02) deux mois pour donner suite à la demande d'agrément de réalisation.

**CHAPITRE III : CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

Article 10 :

Les établissements d'hébergement touristique font l'objet d'un classement catégoriel selon des normes définies par voie de Règlement d'exécution.

Le classement, le déclassement et le reclassement sont prononcés par l'autorité en charge du tourisme, après avis favorable d'une commission nationale de classement dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par chaque Etat membre.

Article 11 :

Les établissements d'hébergement touristique sont tenus de se conformer aux obligations résultant de leur classement en indiquant notamment sur leurs enseignes, papiers et imprimés commerciaux ou publicitaires, la catégorie qui leur est assignée.

Article 12 :

Le classement des établissements d'hébergement touristique est obligatoire. Un classement acquis est valable pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable.

Article 13 :

Les établissements d'hébergement touristique classés doivent apposer sur leur façade principale un panneau mentionnant la catégorie de classement.

Les caractéristiques de ce panneau et les modalités de son apposition sur la façade des établissements sont définies par les Etats membres.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 14 :

Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement touristique s'il n'est titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité compétente en charge du tourisme.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au promoteur.

Article 15 :

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont fixées par chaque Etat membre sur la base de lignes directrices convenues au plan communautaire.

Article 16 :

L'autorisation d'exploiter n'est délivrée qu'après justification du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé des finances de chaque Etat membre.

Article 17 :

Il est interdit à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique :

- de s'engager pour des prestations qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
- de fournir des services de qualité inférieure à ceux de la catégorie dans laquelle l'établissement est classé ;

- d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées ;

- de s'afficher dans une catégorie qui ne lui est pas officiellement reconnue.

Article 18 :

Tous les exploitants d'établissements d'hébergement touristique sont tenus dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois de communiquer à l'administration nationale du tourisme toutes informations, notamment statistiques, liées à l'exploitation de leur établissement.

Chaque Etat membre définit la nature des informations et les modalités de leur transmission.

Article 19 :

Les prix pratiqués dans les établissements d'hébergement touristique doivent être affichés de manière visible dans les locaux affectés au public.

Article 20 :

L'accès aux établissements d'hébergement touristique est libre et ouvert au public. Toute pratique discriminatoire ou toute interdiction abusive est sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

Cependant, cet accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux adultes qui ne respectent pas les règles relatives à l'ordre public, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

Article 21 :

Des inspections sont effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents de l'autorité en charge du tourisme afin de s'assurer du respect de la réglementation.

Article 22 :

En cas de vente du fonds de commerce le nouvel acquéreur est tenu de solliciter auprès de l'autorité en charge du tourisme, une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 23 :

En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'exploiter, l'exploitation de l'établissement peut se poursuivre. Toutefois, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter doit être introduite dans le délai de six (6) mois suivant le décès.

Article 24 :

En cas de changement de gérant, le propriétaire de l'établissement est tenu d'aviser l'autorité en charge du tourisme par lettre recommandée ou par tout autre moyen approprié dans les quinze (15) jours suivant le départ de l'ancien gérant.

Avant sa prise de fonction, le nouveau gérant doit justifier des aptitudes professionnelles exigées.

Article 25 :

Toute cessation d'activités d'un établissement touristique, à titre provisoire ou définitif, doit faire l'objet d'une notification expresse aux services compétents en charge du tourisme, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cessation des activités.

CHAPITRE V : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 26 :

Tous les établissements d'hébergement touristique sont soumis aux contrôles des agents assermentés et désignés des administrations nationales du tourisme et/ou des autres administrations compétentes des Etats membres.

Article 27 :

Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique est réalisé et/ou exploité de façon irrégulière, des sanctions administratives sont prononcées par l'autorité en charge du tourisme.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1er du Traité modifié de l'UE-MOA, la Commission est habilitée à édicter les règlements d'exécution du présent Règlement.

Article 29 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement.

Article 30 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,


Romuald WADAGNI



**RÈGLEMENT N°09/2019/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DES RÈGLES RÉGISSANT LA
PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;

Vu l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n°11 susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement » ;

Considérant l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des Etats membres de l'Union ;

Conscient

de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les Etats membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdites Etats dans le processus de mondialisation ;

Soulignant

la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;

Désireux

de faire émerger l'espace UEMOA en un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;

Soucieux

d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies au sein de l'espace communautaire contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;

Tenant compte

des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 07 décembre 2018 ;

Sur

proposition de la Commission ;

Après avis

du Comité des Experts Statutaire du 13 septembre 2019 ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser les règles régissant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA.

Article 2 :

Le guide de tourisme désigne toute personne physique à compétence reconnue, qui exerce à titre lucratif la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites, en leur délivrant des informations, explications, commentaires utiles et objectifs, sur la voie publique, dans les véhicules de transport touristiques, dans les sites touristiques, les musées et les monuments historiques. Il peut être indépendant ou employé par une agence de voyages et de tourisme ou une autre structure à vocation touristique.

Article 3 :

Les guides de tourisme sont classés dans les catégories ci-après :

- les guides communautaires : ils ont compétence à exercer sur l'ensemble des Etats de l'UEMOA, en libre circulation ou établissement, ou dans le cadre de circuits touristiques intégrés couvrant plusieurs Etats membres de l'Union ;
- les guides nationaux : ils exercent leur profession à titre permanent dans un Etat membre de l'UEMOA et ont compétence sur l'ensemble du territoire de cet Etat ;
- les guides locaux : ils exercent leur profession de façon permanente dans une localité, une région ou un site précis dans un Etat membre.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME

Article 4 :

Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère en charge du tourisme.

Article 5 :

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée aux personnes remplissant les conditions ci-après :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- être de bonne moralité ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par le ministère en charge du tourisme ;
- se conformer aux autres exigences fixées au niveau national en matière de droit de timbre et de quittance.

Article 6 :

En plus des conditions énumérées à l'article 5 ci-dessus du présent règlement, le guide communautaire devra être soit :

- titulaire d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- titulaire d'une licence ès lettres, d'une licence d'art, d'archéologie ou dans d'autres domaines équivalents.

Il devra en outre justifier de connaissances touristiques et linguistiques suffisantes.

Le passage au grade de guide communautaire est conditionné, en amont, par la réussite à l'examen de sélection et une expérience d'au moins cinq (5) ans en tant que guide national.

Article 7 :

Sont dispensés de l'obligation de détention de la carte de guide de tourisme, les membres du corps enseignant et les chercheurs justifiant de leur qualité, lorsqu'ils conduisent leurs élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, culturelles, historiques ou scientifiques.

Article 8 :

Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, sur les sites touristiques, dans les musées et monuments publics et privés, lorsqu'ils accompagnent des touristes. Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur propre à chaque établissement et site touristique.

Article 9 :

Le guide de tourisme doit exercer son métier avec éthique et professionnalisme.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME

Article 10 :

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Chaque Etat membre définit les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte professionnelle.

Article 11 :

La carte de guide de tourisme communautaire est délivrée par le ministère chargé du tourisme dans chaque Etat membre sur la base d'un modèle et de modalités spécifiques définies par la Commission de l'UEMOA.

Article 12 :

Les guides de tourisme ont l'obligation de prendre part aux formations initiées par la Commission de l'UEMOA et/ou les Etats membres.

Article 13 :

Chaque Etat membre met en place un registre des réclamations sur les guides de tourisme.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 14 :

Toute personne exerçant la profession de guide de tourisme sans carte professionnelle ou en cas de retrait/suspension de l'autorisation d'exercer est passible de sanctions telles que prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 15 :

La carte professionnelle est retirée, par le ministère en charge du tourisme, à titre provisoire, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, lorsque le guide de tourisme commet une faute professionnelle. En cas de récidive, la carte professionnelle est retirée définitivement.

Article 16 :

En cas de faute grave, de condamnation pour délit ou crime, le retrait de la carte professionnelle est définitif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée, conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité modifié de l'UEMOA, à prendre les textes d'application du présent Règlement.

Article 18 :

Toute personne exerçant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA, telle que définie à l'article 2 du présent Règlement, est tenue de se conformer aux dispositions du présent Règlement dans un délai maximum de douze (12) mois, pour compter de la date de sa signature.

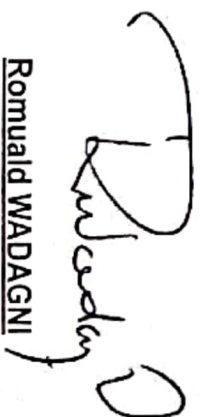
Article 19 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Romuald WADAGNI



**RÈGLEMENT N°10 /2019/CM/UEMOA
RELATIF AUX AGENCES DE VOYAGES ET DE
TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°11 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié, notamment en son article 24 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2010/CCEG/UEMOA du 2 juin 2010 portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°11/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant adoption du Programme régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 24 du Protocole additionnel n°11 susvisé, « l'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;
- Considérant** l'apport du tourisme dans la lutte contre la pauvreté et dans la dynamisation des économies des États membres de l'Union ;

Conscient

de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les Etats membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdites Etats dans le processus de mondialisation ;

Soulignant

la nécessité et la pertinence d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;

Désireux

de faire émerger l'espace UEMOA comme un marché touristique régional intégré, visible, attractif et compétitif ;

Soucieux

d'harmoniser les cadres normatifs du tourisme, d'en favoriser les synergies dans l'espace communautaire, contribuant ainsi au renforcement de l'intégration régionale ;

Tenant compte

des conclusions issues de la réunion des ministres chargés du tourisme des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 7 décembre 2018 ;

Sur

proposition de la Commission ;

Après avis

du Comité des Experts Statutaire du 13 septembre 2019 ;

ÉDICTE LE RÉGLEMENT DONT LA TENEUR SUIV :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Etat membre : l'Etat partie au Traité modifié de l'UEMOA tel que défini par son préambule.

Article 2 :

Le présent Règlement a pour objet de fixer des règles communes relatives aux agences de voyages et de tourisme au sein de l'UEMOA.

Article 3 :

Est considérée comme agence de voyages et de tourisme, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs les services ci-après intéressant leurs déplacements et leurs séjours :

- a) la conception, l'organisation et/ou la commercialisation de séjours et circuits touristiques, individuels ou en groupes, soit au forfait, soit à la commission ;
- b) l'organisation de visites de ville, de sites ou de monuments, de congrès ou de manifestations similaires ;
- c) la prestation de services liés à l'accueil touristique ;
- d) la réservation de places et la délivrance de titres de voyages sur différents moyens de transport ;
- e) la réservation de chambres dans les établissements d'hébergement touristique et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;
- f) la fourniture de services de guide, interprète et accompagnateur de tourisme ;
- g) la location de places de théâtre, de cinéma et la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques et commerciales ;
- h) la location de voitures, de cars, de bateaux, de trains et autres moyens de transport touristique ;
- i) l'organisation de séjours religieux et de colonies de vacances.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'OBTIEN DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 4 :

Nul ne peut exercer l'activité d'agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une licence d'agence de voyages délivrée par le ministère en charge du tourisme.

L'exercice de l'activité de transport touristique est exclusivement dévolu aux agences de voyages et de tourisme.

Article 5 :

Les postulants à la licence d'agence de voyages et de tourisme sont tenus au respect des conditions minimales ci-après :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou présenter une autorisation d'exercer le commerce pour les personnes non-ressortissantes de l'Union ;
- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de tourisme ou d'une licence en études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales ou disposer d'une expérience d'au moins cinq (5) ans en qualité de cadre dans une agence de voyages et de tourisme ou s'attacher les services d'un gérant remplissant cette condition ;
- disposer d'un local adéquat, doté d'un aspect intérieur et extérieur soigné, d'accès facile et comportant des sanitaires ;
- disposer d'équipements informatiques et d'installations téléphoniques en parfait état de fonctionnement ;
- souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle et déposer une caution ;
- présenter des garanties de bonne moralité et de crédibilité.

Article 6 :

Toute demande de licence doit être adressée au ministre en charge du tourisme et accompagnée des pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques :

- une demande sur formulaire spécial fourni par l'administration ;
- les copies conformes des diplômes d'études ou attestations d'expérience ;

b) Pour les personnes morales :

- une attestation d'inscription au registre de commerce ;
- une attestation de souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- l'autorisation d'exercice pour les personnes non ressortissantes de l'UEMOA ;
- un dossier de projet.

Article 7 :

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours pour donner suite à la demande de licence.

Article 8 :

La licence est personnelle et ne peut faire l'objet de cession.

Chaque Etat membre définit les conditions de renouvellement de la licence.

Article 9 :

Le titulaire d'une licence d'agence de voyages et de tourisme peut ouvrir une succursale dans tout autre Etat membre de l'Union. Il doit, de ce fait, être déclaré à l'autorité compétente de l'Etat concerné. Un document justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède les aptitudes professionnelles citées à l'article 5 est annexé à la demande.

Article 10 :

Toute cessation d'activités d'une agence de voyages et de tourisme doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes de l'Etat membre dans un délai de quinze (15) jours. Cette notification doit faire ressortir les raisons de la fermeture.

Article 11 :

En cas de cession d'un fonds de commerce d'agence de voyages et de tourisme ou de décès du titulaire d'une licence, l'exploitation de l'agence peut se poursuivre.

Toutefois, une nouvelle demande de licence doit être introduite dans un délai de six (6) mois suivant le décès ou la cession du fonds.

CHAPITRE III : SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 12 :

La licence est suspendue pour une durée maximale de six (6) mois dans les cas ci-après :

- l'emploi ou l'utilisation de guides de tourisme non-agrèés ;
- l'exploitation d'une agence alors que les conditions prévues aux articles 5 et 6, ci-dessus, du présent Règlement, ne sont plus remplies ;
- le non-respect des dispositions réglementaires ;
- la non-exécution des engagements pris envers les clients, hôteliers ou autres prestataires de services ;
- le refus de communiquer les informations demandées par les autorités compétentes de chaque Etat membre ;
- l'absence d'installations matérielles appropriées ;
- la résiliation du contrat d'assurances.

Article 13 :

Les manquements ci-après entraînent un retrait définitif de la licence :

- une récidive sur les infractions ayant conduit à la suspension de la licence ;
- la condamnation du titulaire de la licence pour délit criminel ou une peine infamante ;
- la liquidation de l'entreprise pour cause de faillite.

Article 14 :

L'exercice de l'activité d'agence de voyages et de tourisme sans licence est sanctionné, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 15 :

La suspension peut être levée dans les six (6) mois qui suivent la notification, sur demande écrite du titulaire et après constatation des services techniques compétents attestant que les conditions de reprise de l'activité sont réunies. Cette constatation est matérialisée par un procès-verbal. Passé ce délai, la mesure de retrait de la licence peut être prononcée.

Article 16 :

Les manquements cités aux articles 12 et 13, ci-dessus, du présent Règlement, sont recherchés et constatés par les services compétents dûment mandatés par l'administration en charge du tourisme de chaque Etat membre.

Article 17 :

La suspension, la levée de la mesure de suspension, le retrait de la licence sont constatés par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur proposition des services techniques compétents.

Article 18 :

Toutes les agences de voyages et de tourisme sont soumises aux contrôles des agents désignés et/ou assermentés de l'administration compétente de chaque Etat membre.

Article 19 :

L'autorité compétente chargée du tourisme de chaque Etat membre peut prononcer la fermeture administrative provisoire d'une agence de voyages et de tourisme lorsque celle-ci est exploitée de façon irrégulière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1er, du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à édicter les règlements d'exécution du présent Règlement.

Article 21 :

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement.

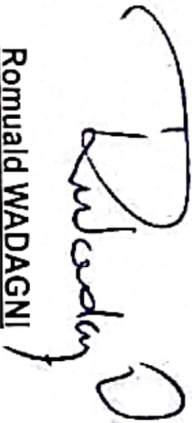
Article 23 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Romuald WADAGNI